

**Loi modifiant la loi relative à  
la perception et aux garanties  
des impôts des personnes  
physiques et des personnes  
morales (LPGIP) (*Adaptation  
du champ d'application et frais  
de rappel de paiement*) (13807)**

**D 3 18**

*du 4 septembre 2026*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- a) la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1<sup>re</sup> partie, titres I, II et IV, 2<sup>e</sup> partie, titres II, à l'exception de l'article 293, lettre C, et III et 4<sup>e</sup> partie, titre I;

**Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les frais de rappel ordinaire de paiement, de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.

**Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

- c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1<sup>re</sup> partie (titres I, II et IV) et 2<sup>e</sup> partie (titres I, II et III);

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.